



CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

DISPOSITIONS GENERALES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié, les Agents de Maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 Décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des Fonctionnaires Territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 Décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des Fonctionnaires Territoriaux.

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2004-488 du 4 juin 2004 portant modification de certaines dispositions relatives au recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

.../...

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplôme requise pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la chartre régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B,

Vu le recensement des postes effectué par les Centres de Gestion de la fonction publique territoriale de Pas-de-Calais et du Nord,

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelles étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

ECHELON	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12ème	13ème
DUREE	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-								
INDICES BRUTS	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549

DEROULEMENT DE CARRIERE

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL



Tableau d'avancement
Conditions au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement

justifier d'un an d'ancienneté au 4^{ème} échelon dans le grade d'agent de maîtrise

ET

justifier de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise



AGENT DE MAÎTRISE



Concours externe
Concours interne
Troisième concours

Examen professionnel de
promotion interne

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- **Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire de 353 à 549 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1^{er} février 2017 :

- 1 541.70 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 2 188.37 euros bruts mensuels au 13^{ème} échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Chaque candidat doit joindre au dossier d'inscription dûment complété et signé :

- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées ;
- le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat.

POUR LE CONCOURS EXTERNE

- une photocopie des deux titres ou diplômes requis ; fournir un certificat d'homologation de niveau V validé par l'Education Nationale (Rectorat du lieu d'obtention) pour les attestations de qualification délivrées par des organismes de formation professionnelle)
- le cas échéant, remplir le « dossier de demande de Reconnaissance en Equivalence de Diplôme » pour obtenir une équivalence de diplômes
- ou une copie du livret de famille pour les pères ou mères ayant élevé au moins 3 enfants ;
- ou une copie de l'arrêté paru au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau ;
- pour les agents de la fonction publique, un état détaillé des services effectués, mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir dossier d'inscription) ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

POUR LE CONCOURS INTERNE

- un état détaillé des services effectués, mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir dossier d'inscription) ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

POUR LE TROISIEME CONCOURS

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité. (*voir dossier d'inscription*) ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la Préfecture du Département ou à la sous – préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

Remarque : pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivant, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue Française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

CONDITION D'INSCRIPTION

Le concours interne est ouvert pour 60% au plus des postes mis aux concours aux fonctionnaires ou agents publics ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} Janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

Le concours externe est ouvert pour 20 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires au moins, à la date de clôture des inscriptions de deux titres ou de deux diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992.

Peuvent également demander leur inscription les candidats bénéficiaires d'une équivalence de diplômes accordées conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 et des arrêtés des 19 juin et 26 juillet 2007 susvisés ; les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement et les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.

Le troisième concours est ouvert pour 20% au plus des postes mis aux concours aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

LES CONCOURS

Les concours sont organisés par les CENTRES DE GESTION pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le CENTRE DE GESTION.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou sur une place au moins.

Trois concours distincts sont ouverts : concours interne, concours externe et 3^{ème} concours dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

**Important : toutes les spécialités ne sont pas ouvertes lors de cette session :
Se renseigner au moment de l'inscription sur celles
qui seront effectivement ouvertes !**

LES SPECIALITES

1. « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

2. « Logistique et sécurité »

3. « Environnement, hygiène »

4. « Espaces naturels, espaces verts »

5. « Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique »

6. « Restauration »

7. « Techniques de la communication et des activités artistiques »

8. « Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou de classes enfantine »

LES SPECIALITES OUVERTES LORS DE LA SESSION 2019

Spécialités	Concours interne (60 % au plus)	Concours externe (20 % au moins)	3 ^{ème} concours (20 % au plus)	Total
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	26	10	8	44
Logistique et sécurité	5	3	1	9
Environnement, hygiène	5	3	1	9
Espaces naturels, espaces verts	6	3	2	11
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	3	1	1	5
Restauration	12	4	4	20
Total	57	24	17	98

LE CONCOURS INTERNE

Il est ouvert pour au plus **60 %** des postes mis aux concours, aux Fonctionnaires et Agents Publics ainsi qu'aux Agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant, au **1er Janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs**, dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert pour au moins **20 %** des postes mis aux concours, aux candidats titulaires au moins, à la date de clôture des inscriptions de **deux titres ou de deux diplômes** sanctionnant une **formation technique et professionnelle** homologués au moins au **niveau V** suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.
- les candidats ayant obtenu une *reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme* :

1) les candidats titulaires de diplômes étrangers d'un niveau comparable aux diplômes requis :

Le candidat adresse sa demande, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du concours, auprès du centre français d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes :

Centre ENIC-NARIC FRANCE
Département reconnaissance des diplômes
1 Avenue Léon Journault
92318 SEVRES Cedex

Téléphone : 01.45.07.63.21 – courriel : enic-naric@ciep.fr

2) les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ou titulaires de diplômes français d'un niveau comparable aux diplômes requis :

1er CAS - Vous pouvez bénéficier d'une équivalence de diplôme de plein droit si :

- vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente, prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis pour l'accès au concours externe.
- vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis pour le concours externe
- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis (www.cncp.gouv.fr)
- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

2eme CAS - Vous pouvez également bénéficier d'une équivalence si :

- vous avez bénéficié d'une équivalence d'un autre diplôme ou titre de formation, français ou européen, pour un même concours ou pour un autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- vous êtes titulaire d'un diplôme de même niveau délivré dans un autre Etat que la France
- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein, dans la même catégorie socioprofessionnelle (emploi comparable à celui d'agent de maîtrise) (*)
- vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein dans la même catégorie socioprofessionnelle (emploi comparable à celui d'agent de maîtrise) (*)

(*) A noter :

L'expérience professionnelle peut être constituée par toute activité professionnelle salariée ou non, exercée de façon continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Cependant, les périodes de formation initiale, de formation continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplies pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de l'expérience professionnelle requise. Si vous entrez dans l'une de ces catégories, vous pouvez déposer une demande d'équivalence de diplôme en complétant un dossier de demande d'équivalence de diplôme qui sera joint dans le dossier d'inscription.

LE TROISIEME CONCOURS

Il est ouvert pour au plus **20 %** des postes mis aux concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins**, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association

Les titulaires de contrats emplois jeunes, les CES, CEC et autres contrats de droit privé peuvent avoir accès au 3^{ème} concours.

En application de l'Article 36 de la loi 84.53 du 26.1.84, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées** peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- o de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- o d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, (si possible compétent en matière de handicap) confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

La première épreuve d'admissibilité consiste en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : deux heures ; coefficient 3).

La deuxième épreuve d'admissibilité consiste en la résolution de problèmes sur le programme de mathématiques. (durée : deux heures ; coefficient 2). *Voir page 11

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : quinze minutes ; coefficient 4).

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

La première épreuve d'admissibilité consiste en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : deux heures ; coefficient 3).

La deuxième épreuve d'admissibilité consiste en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : deux heures ; coefficient 2).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par concours, par spécialité et ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

Arithmétique :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ;

Angles : aigu, droit, obtus ;

Triangles, quadrilatères, polygones ;

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ;

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 sont nommés agents de maîtrise stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 Mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné ci-dessus, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 Mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

Les formations prévues au présent article sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Centre de Gestion du Pas-de-Calais
Allée du Château - Labuissière - BP 67 - 62702 Bruay-La-Buissière cedex
Téléphone : 03.21.52.99.50 – Fax : 03.21.52.01.62 - Site Internet : www.cdg62.fr
MAJ : LF/AOÛT 2018